

Annexe 1 : Cahier des charges

Renforcement d'une offre innovante de répit et de soutien aux proches aidants par création et/ou transformation de l'offre existante, sur le territoire de parcours de vie et de santé de la personne âgée de ROUEN - Territoire de la MAIA Rouen Rouvray

1. Identification des besoins :

La majorité des personnes âgées, en bonne santé, fragiles ou en perte d'autonomie, vit à domicile et souhaite y rester. Ce maintien à domicile est rendu possible le plus souvent grâce à la présence des aidants familiaux. Leur épuisement, notamment lorsque la personne aidée est atteinte d'une maladie neurodégénérative, amène à des situations de crise et induit des hospitalisations et des institutionnalisations plus résignées que désirées. Ainsi, la volonté commune de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Département de la Seine-Maritime est de développer et de diversifier les formules d'accueil visant à soutenir les proches aidants (loi ASV) et maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie. L'objectif est d'assurer l'accessibilité à une offre de services de proximité, dans une approche territorialisée affirmée.

Le plan stratégique régional de santé (PSRS) fixe 3 axes stratégiques généraux dont celui de maintenir et renforcer l'accès à la santé et l'autonomie.

Le **schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017** (SROMS), qui constitue la déclinaison opérationnelle du programme régional de santé, identifie le développement d'offres alternatives à l'institution comme un moyen de renforcer le maintien à domicile¹.

Ainsi, le **programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2016-2020** (PRIAC) permet la mise en œuvre de ce schéma en prévoyant le financement du développement d'une offre alternative de répit sur le territoire de parcours de vie et de santé de Rouen et plus précisément le territoire couvert par la MAIA Rouen Rouvray.

Par ailleurs, l'offre de répit et l'aide aux aidants constituent des axes prioritaires du **Schéma Départemental de l'Autonomie 2013-2017**. Ce dernier a pour ambition de permettre au plus grand nombre de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap de bénéficier d'un accompagnement, quel que soit le lieu de vie choisi et de sécuriser le choix de vie à domicile.

Ces objectifs s'inscrivent dans :

- le **plan national « maladies neuro dégénératives » 2014-2019** (PMND) qui permet l'ouverture des dispositifs existants (ou à créer) à l'ensemble des personnes atteintes d'une maladie neurodégénératives.

¹ cf. l'objectif opérationnel n° 6 relatif au parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile et l'objectif opérationnel n°3 relatif au vieillissement des personnes handicapées.

- le cadre de la **loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement** du 28 décembre 2015. En effet, la loi apporte notamment une innovation par la création d'un droit au répit pour le proche aidant qui prendra son ampleur dans les services de répit proposés à l'aidé.

2. Cadre juridique

L'organisation de l'offre de répit peut s'appuyer sur la réglementation des structures qui entrent dans la catégorie des établissements ou services à caractère expérimental mentionnés à l'article L.312-1, I-12°) du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- L'arrêté du 6 août 2015 relatif au bilan d'étape et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2016-2020)
- Plan Alzheimer 2008-2012
- Plan Maladies Neurodégénératives 2014-2019
- Recommandations sur la prise en charge de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée
- Recommandations de bonnes pratiques professionnelles publiées en novembre 2014 par l'ANESM sur "le soutien des aidants non professionnels"
- Guide Enéis « formules innovantes de répit et de soutien des aidants : guide pratique à destination des porteurs de projets » – octobre 2011

3. Caractéristiques du projet :

3.1 Objectifs :

L'offre de répit permettra l'accès à une palette d'interventions multiples, innovantes et diversifiées auprès du couple aidant/aidé dans le souci de favoriser le maintien à domicile et d'assurer :

- des services à disposition du couple proche aidant-aidé,
- une optimisation de l'offre existante,
- une meilleure communication sur l'offre de répit via des relais d'information,
- une mutualisation des ressources et des moyens.

Elle répondra aux attentes du proche aidant :

- du temps libéré,
- un accompagnement, un soutien,
- le maintien à domicile de la personne âgée en perte d'autonomie ou de la personne handicapée vieillissante, dans son environnement de vie.

Ce projet vise concomitamment la création de places nouvelles, la transformation de l'existant, la création et/ou le renforcement de dispositifs de répit afin de redéfinir une offre globale au regard des besoins exprimés par la population et recensés par le diagnostic du territoire.

Ainsi, le porteur, nécessairement porteur d'un accueil de jour d'au moins 6 places proposera :

- **la création et/ou le renforcement d'une nouvelle offre** de répit sur le territoire identifié,
- **et/ou une optimisation de l'offre** par transformation de places existantes (accueil de jour, hébergement permanent, hébergement temporaire) en dispositif de répit (répit à domicile, hébergement temporaire « classique » ou « d'urgence », accueil de jour, accueil de nuit, etc.).

Cet appel à projet vise ainsi à mettre en place un dispositif de répit intégré sur le territoire de la MAIA Rouen Rouvray.

3.2 Public concerné :

Le projet sera destiné au proche aidant d'une personne :

- âgée atteinte d'une maladie neurodégénérative (Alzheimer, Parkinson, etc.),
- âgée en perte d'autonomie,
- handicapée vieillissante.

3.3 Territoire d'intervention :

L'offre de répit bénéficiera aux proches aidants des personnes âgées ou handicapées vieillissantes résidant sur le **territoire couvert par la MAIA Rouen - Rouvray** (Cf. listes des communes en annexes).

Le promoteur s'attachera à rechercher une cohérence et une égalité d'accès aux services proposés, au regard de l'implantation des structures offrant déjà le même type de service sur ce territoire.

Le présent appel à projets vise à faire émerger toute initiative locale pertinente des acteurs des territoires concernés.

4. Modalités de fonctionnement :

4.1 Missions principales du dispositif innovant :

Le projet présenté s'articulera autour de trois volets :

- **une offre de répit à domicile** : il s'agit de permettre au proche aidant de prendre du répit à l'extérieur du domicile, soit sur une durée d'une demi-journée à une journée, soit sur une durée consécutive d'au moins 24 heures sans pour autant avoir recours à un hébergement temporaire. En effet, celui-ci peut ne pas être souhaité ou occasionner notamment des perturbations pour les personnes malades.
- **des activités, individuelles et collectives**, destinées au proche aidant et le couple proche aidant-aidé, s'accompagnant de solutions d'accueil pour l'aidé lorsque seul le proche aidant y participe. A titre d'exemple : soutien individualisé du proche aidant, « bistrot mémoire ».
- **des services complémentaires** : l'accueil de jour, l'accueil de nuit, l'hébergement temporaire (sans se substituer à l'hébergement temporaire existant), ou tout autre service innovant. Le porteur proposera nécessairement une action de formation à destination des proches aidants répondant au cahier des charges national.

Le promoteur proposera aux proches aidants cette palette de services de répit et d'accompagnement qui sera mise en œuvre :

- par les partenaires du territoire sur lequel il intervient
- par lui-même lorsque l'un des trois volets de l'offre manque sur le territoire ou reste insuffisant.

4.2 Modalités d'intervention du répit à domicile :

La durée des interventions à domicile sera indiquée en précisant les amplitudes d'interventions. Elles seront proposées 7j/7 et pourront avoir lieu en soirée et/ou la nuit.

Le répit à domicile pourra être effectué :

- soit par un EHPAD,
- soit par un service d'aide à domicile : le porteur mettra en place des conventions de collaboration avec le ou les services d'aide à domicile du territoire afin d'offrir notamment des garanties de formation et de qualité d'intervention des personnels.

Le nombre de jours de répit à domicile annuel auquel le proche aidant pourra prétendre devra être plafonné, afin de rendre le service accessible à un plus grand nombre de personnes.

Le porteur n'aura pas pour mission de se substituer aux structures réalisant des évaluations psycho-médico-sociales, ni d'accompagner l'aidé dans son parcours de santé, ni d'évaluer l'état de santé du proche aidant. Mais il sera en capacité de donner les informations utiles à l'orientation vers les services ressources sanitaires, sociaux et médico-sociaux du territoire.

Les professionnels intervenant au domicile ont vocation à permettre au proche aidant de prendre du répit et d'accompagner l'aidé dans les actes de sa vie quotidienne. Les articulations avec les autres intervenants du domicile devront être précisées et coordonnées dans le cadre d'une prise en charge mutualisée.

Par ailleurs, le porteur proposera une organisation permettant une intervention « dans l'urgence », en l'absence inopinée du proche aidant (hospitalisation non programmée par exemple) afin d'assurer rapidement le relais de l'aidant au domicile.

4.3 Coopération et partenariat :

Le projet retenu sera co-porté par au moins deux EHPAD du territoire de la MAIA Rouen Rouvray. Pour prévenir tout risque de rupture dans ce parcours, ils en assureront le suivi en coresponsabilité avec l'ensemble des partenaires et des professionnels.

Le porteur de projet pourra s'appuyer sur le pilote MAIA pour :

- identifier les ressources et actions déployées sur le territoire en matière de répit et d'aide au proche aidant (diagnostic réalisé en amont de cet appel à projet),
- organiser la concertation entre le porteur et l'ensemble des acteurs du territoire afin de faciliter la co-construction du projet (cohérence territoriale, pistes de mutualisation, etc.). Une réunion de présentation et de concertation sera organisée par le pilote MAIA dès la parution du présent appel à projets.

Il s'assurera :

- que ses missions, ses critères d'inclusion, ses modalités de prise en charge, son territoire de couverture sont connus de tous les acteurs ;
- qu'ils ont été définis en concertation avec les partenaires, en cohérence avec les besoins identifiés sur le territoire et en complémentarité avec les dispositifs de répit déjà existants.

Il travaillera avec :

- le pilote MAIA, responsable de l'organisation du parcours de vie et de santé de la personne âgée fragile sur le territoire,
- les dispositifs existants (missions gérontologiques du Département, services d'aide et/ou de soins à domicile, aidants naturels, CLIC, UTAS, réseaux de santé, gestionnaires de cas, CCAS, SAAD, SSIAD, etc.),
- les professionnels de santé du territoire et de la filière de soins gériatriques.

Par ailleurs, un partenariat avec les associations représentant les personnes âgées, les personnes handicapées vieillissantes, les malades et leurs proches devra également être recherché.

Les partenariats seront précisément décrits. Les conventions (jointes au dossier de candidature) doivent être formalisées, même à l'état de « lettre d'intention ».

Le porteur identifiera les autres actions destinées aux aidants sur le territoire (vacances, culture, etc.) afin de leur proposer une palette de services répondant à l'ensemble de leurs besoins.

Une mutualisation des ressources et des moyens avec les autres partenaires devra être activement recherchée et précisée.

4.4. Mise en œuvre des droits des usagers :

La loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002, complétée par la loi du 28 décembre 2015 Adaptation de la société au vieillissement, rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et service sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires dont les premiers éléments d'orientations devront être présentés, notamment le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement.

Le promoteur sera particulièrement vigilant dans les objectifs de qualité de l'accompagnement et de bientraitance des publics accueillis qui seront développés dans son projet de service, en s'appuyant sur les outils et recommandations nationales.

Le promoteur sera soumis aux procédures d'évaluation interne et externe prévues par la loi du 2 janvier 2002 et ses décrets d'application.

4.5. Ressources humaines

Le projet présentera les ressources humaines prévues et détaillera notamment la qualification des intervenants. La présence d'au moins un temps de coordinateur et de psychologue sera nécessaire.

Le personnel devra :

- être un professionnel soignant ou justifiant d'une expérience significative auprès du public concerné,
- avoir suivi, soit suivre, une formation d'accompagnement des publics spécifiques.

L'encadrement du personnel sera détaillé.

La convention collective nationale de travail applicable sera précisée.

4.6. Communication :

La communication constitue une condition à la réussite de ce projet afin de permettre aux proches aidants de trouver du répit dans leur quotidien. Aussi, le plan de communication et la mise en place de supports permettront une diffusion large de ce nouveau service (ou de l'évolution des services proposés) afin de toucher le plus grand nombre de proches aidants, et plus particulièrement ceux qui sont isolés et/ou repliés sur eux-mêmes.

Les modalités de communication envisagées pour faire connaître l'offre de répit et les autres prestations proposées devront être transmises dans le dossier de candidature.

4.7 Architecture et environnement

Le projet définira pour chaque type de prestations proposées les lieux de réalisation envisagés.

Les locaux devront être adaptés à l'accueil et à l'accompagnement des personnes, de sorte que l'ensemble des missions proposées puissent être réalisées dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, il précisera les locaux et le lieu d'implantation de l'équipe.

4.8 Evaluation de la qualité de service :

Une évaluation annuelle de l'activité des services proposés sera effectuée. Elle permettra de produire un rapport annuel (activité générale du service, profils des usagers, etc.) qui sera transmis au Conseil Départemental de la Seine-Maritime et à l'ARS.

Les méthodes d'évaluation envisagées seront précisées dans le dossier de candidature. Ces derniers porteront, par exemple, sur :

- le nombre de personnes ayant bénéficié de la prestation de répit à domicile, dont la proportion de public spécifique (Alzheimer, parkinson, personne handicapée vieillissante),
- le nombre de prestations réalisées par mois en fonction du type de prestations,
- la durée des prestations,
- le motif du répit,
- etc.

5. Financement du projet :

→ Renforcement d'une offre de répit :

L'ARS allouera un financement de **77 398 €** (en année pleine) en mesures nouvelles correspondant à un renforcement des dispositifs existant et à des créations de places le cas échéant.

A titre indicatif, les tarifs de référence pour la section soin pour financer les éventuelles créations de places d'hébergement temporaire sont de 11 447 € / place et 10 906 € / place pour l'accueil de jour.

→ Transformation de l'offre :

Cet appel à projet offre l'opportunité de redéfinir l'offre de service à partir des financements qui sont actuellement alloués. Le promoteur devra préciser les transformations de places ou de lits et les moyens financiers octroyés.

Ces transformations devront **s'effectuer à moyen constant pour l'ensemble des sections** : hébergement – dépendance - soins. Aucune dotation nouvelle ne sera octroyée.

Le financement des tarifs hébergement et dépendance des places fera l'objet d'une tarification à la ressource conformément à la réforme de la tarification instaurée dans la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement.

Les porteurs de projet pourront solliciter des financements complémentaires notamment auprès des caisses de retraite, mutuelles etc.

Le projet déposé étant co-porté par au minimum un autre EHPAD, les financements (création et/ou réorganisation de l'offre) seront alloués à chacun des établissements en fonction des projets retenus et dans la limite des financements possibles.

Lors du dépôt du projet, le porteur transmettra un **budget prévisionnel d'exploitation par section tarifaire**.

Il précisera le coût de chaque prestation proposée et le reste à charge envisagé pour le proche aidant pour les différentes prestations proposées. Il devra permettre un accès le plus large possible à l'ensemble de la population.

Sur la base de ces éléments, la commission de sélection d'appel à projets examinera notamment :

- la cohérence du budget prévisionnel relatif à la section du personnel au regard de la qualité de la prise en charge souhaitée ;
- les autres aspects financiers, notamment le reste à charge pour l'utilisateur.

De plus, pour l'accueil de jour et/ou l'hébergement temporaire, le porteur transmettra un budget prévisionnel d'investissement et d'exploitation par section tarifaire, accompagné :

- d'un tableau des effectifs du personnel,
- d'un classement des personnes accueillies par groupes iso ressources,
- d'une proposition tarifaire.

Lorsque la structure sera opérationnelle, l'établissement se conformera à la réglementation en vigueur notamment l'obligation de transmettre son budget prévisionnel annuel et son compte de résultat aux autorités de tarification, accompagné du rapport d'activité.

6. Calendrier de mise en œuvre

Les offres présentées dans le projet (répit à domicile, accueil de jour, hébergement temporaire, etc.) devront être effectives au plus tôt le **1^{er} octobre 2017** et au plus tard le **1^{er} décembre 2017**.

Le porteur devra présenter un calendrier prévisionnel de mise en place précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

Annexe 2 : critères de sélection et modalités de notation

Offre de répit	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
Capacité de mise en œuvre du projet	Connaissance du territoire et du public	4	/5	20
	Analyse des besoins	3	/5	15
	Faisabilité et délais de mise en œuvre	2	/5	10
	Plan de communication prévu	4	/5	20
Qualité du projet	Co construction du projet avec les acteurs du territoire de la MAIA Rouen Rouvray	5	/5	25
	Mutualisations recherchées	5	/5	25
	Caractère innovant du projet / souplesse dans l'accompagnement	4	/5	20
	Pertinence de l'organisation de l'offre (transformation/création) proposée	4	/5	20
	Elaboration et mise en œuvre des projets individualisés de vie et de soins en pluridisciplinarité avec les autres intervenants du domicile	3	/5	15
	Organisation et fonctionnement des services (modalités d'accès, amplitude horaire, ...)	4	/5	20
	Propositions de solution d'urgence	4	/5	20
	Compétences et qualifications des personnels, gestion interne des professionnels de l'équipe pluri disciplinaire	3	/5	15
Implantation	Aire de couverture en lien avec le territoire concerné	3	/5	15
Partenariats avec les acteurs	Coopérations avec la filière de soins gériatriques et les professionnels de soins primaires (médecins traitants, infirmières, kinésithérapeutes, etc.)	3	/5	15
	Coopérations avec les professionnels médico-sociaux à domicile	3	/5	15
	Coopérations avec les représentants d'usagers	3	/5	15
Solidité financière du projet	Cohérence du prévisionnel au regard de la transformation de l'offre proposée	4	/5	20
	Situation budgétaire de la structure porteuse du projet	4	/5	20
	Cohérence du budget prévisionnel, respect des nouveaux moyens alloués (dotation 77 398 €)	4	/5	20
Garantie des droits des usagers	Mise en œuvre des outils de la loi n°2002-2	2	/5	10
	Méthode d'évaluation	2	/5	10
	Accessibilité financière des prestations proposées	5	/5	25
TOTAL				390

Annexe 3 : liste des documents devant être transmis par le candidat
(Article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1) Concernant la candidature

- a) les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) la déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) la déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) la copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2) Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☒ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Le projet service spécifique prévu à l'article L. 311-8 précisant notamment les activités qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins des personnes (journée type proposée) ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat d'évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7

☒ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et par section tarifaire;
- un plan de formation,
- un planning type.

☒ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

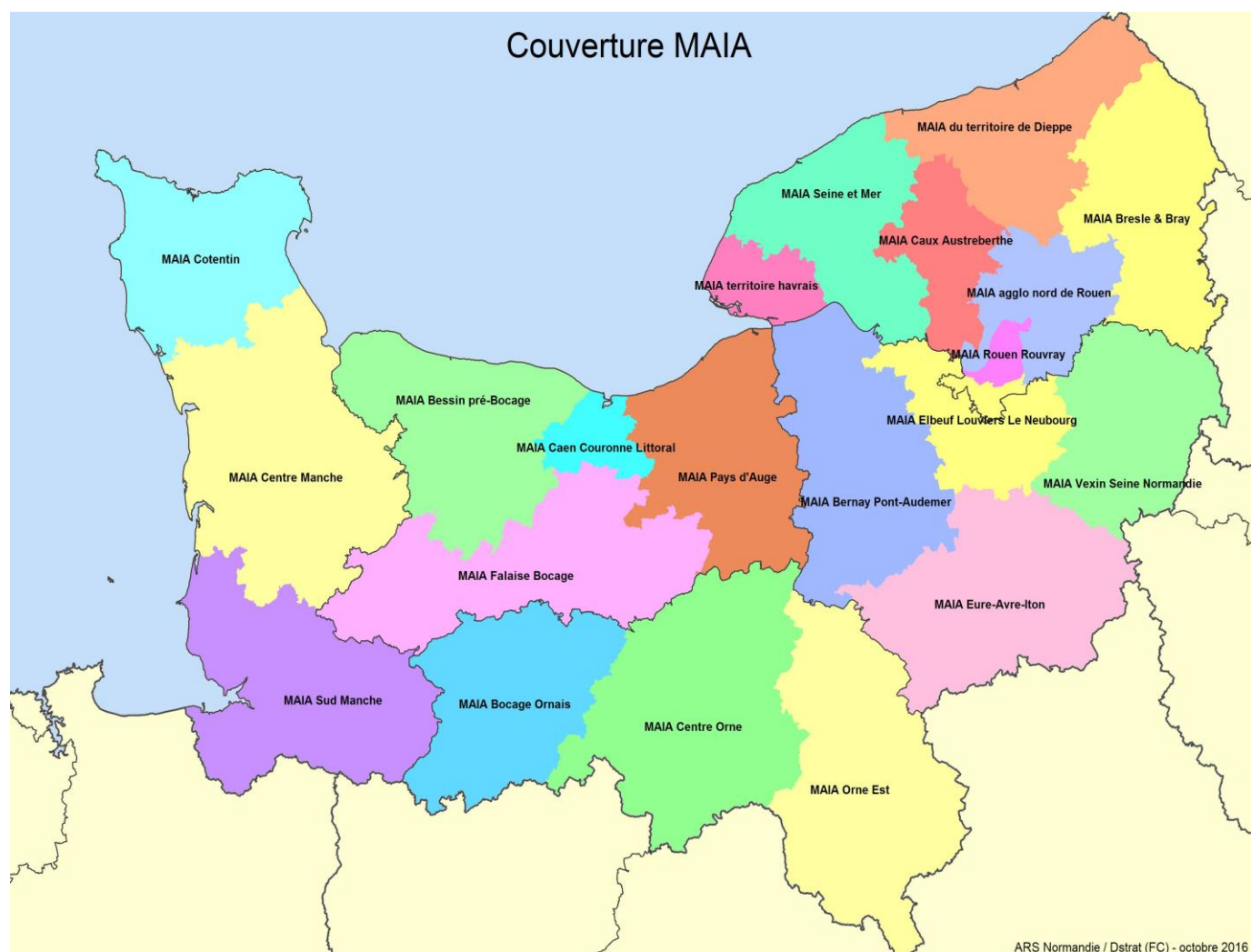
☒ Un dossier relatif aux coopérations et partenariats qui seront mises en œuvre pour intégrer le parcours de la personne âgée ;

☒ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension, ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

☒ Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter,

☒ Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



Commune MAIA Rouen Rouvray
LA BOUILLE
GRAND-COURONNE
LE GRAND-QUEVILLY
MOULINEAUX
OISSEL
PETIT-COURONNE
LE PETIT-QUEVILLY
ROUEN
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY
SOTTEVILLE-LES-ROUEN